

# IMPOSITION DES REVENUS DE L'ASSURANCE VIE

Cette fiche traite des aspects fiscaux en vigueur au 01/01/2023

## Fait générateur de l'imposition

Deux événements peuvent générer une imposition des revenus<sup>(1)</sup>:

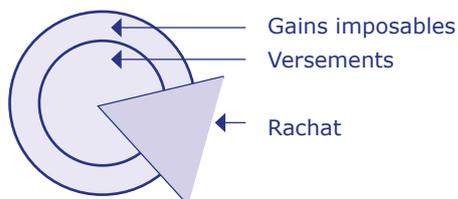
- le rachat total du contrat,
- le rachat partiel de l'épargne.

(1) à l'exception des sorties après 8 ans en rente viagère imposées différemment et des revenus des contrats d'assurance vie option PEP seulement assujettis aux contributions sociales.

## Base d'imposition

Le montant de l'épargne est constitué d'une part, des versements nets de frais réalisés par l'assuré et d'autre part, des revenus/gains (intérêts ou plus-values) constatés. Les versements sont totalement exonérés et seuls les gains/revenus sont susceptibles d'être imposés. Parmi ces **gains**, ceux **relatifs aux versements réalisés depuis le 26/09/1997** sont dits "imposables", c'est-à-dire susceptibles de subir une imposition (notamment dans les cas où aucun abattement ne trouve à s'appliquer ou lorsque le montant des gains "imposables" est supérieur à l'abattement.).

**En cas de rachat total** de l'épargne, **la totalité** de ces mêmes gains constatés sur le contrat **est susceptible d'être imposée**.  
**En cas de rachat partiel**, **seule la part de ces mêmes gains contenue dans le montant du rachat est susceptible d'être imposée**. Cette **part** est **proportionnelle à celle contenue dans le montant total de l'épargne**.



Exemple :

Sur un contrat constitué d'une épargne totale de 10 000 € dont un total des gains imposables de 2 000 € (soit 20% de l'épargne totale), un rachat partiel de 1 000 € engendrerait des gains imposables de 200 € (soit 20% du montant du rachat).

## Modes d'imposition

Deux modes d'imposition au choix de l'assuré (résidant fiscalement en France) :

► Pour les gains provenant de versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 :

• **le prélèvement forfaitaire libératoire**

Pour bénéficier de ce prélèvement, l'assuré doit en faire la demande par écrit à l'assureur en même temps que sa demande de rachat. Le jour de l'enregistrement du rachat, l'assureur calcule le montant de l'imposition (selon un taux pré-défini), procède à son prélèvement et le reverse ensuite à l'administration fiscale.

• **l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu**

Ce mode d'imposition est celui que doit obligatoirement retenir l'assureur en l'absence d'option expresse de l'assuré pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Aucun prélèvement n'est effectué par l'assureur. Au cours du 1er trimestre de l'année suivante, celui-ci adresse à l'assuré une correspondance indiquant les sommes à reporter sur sa déclaration de revenus. Il transmet également à l'administration fiscale, les sommes à renseigner sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'assuré. Le montant de l'imposition est ensuite déterminé puis recouvré par l'administration fiscale.

► Pour les gains provenant de versements réalisés depuis le 27/09/2017 :

• **le prélèvement forfaitaire**

Ce mode d'imposition est celui que doit obligatoirement appliquer l'assureur. Le jour de l'enregistrement du rachat, l'assureur calcule le montant de l'imposition (selon un taux pré-défini), procède à son prélèvement et le reverse ensuite à l'administration fiscale. Une régularisation éventuelle peut ensuite être opérée par l'administration fiscale.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

• **l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu**

Pour bénéficier de ce type d'imposition, l'assuré doit adresser sa demande écrite directement à l'administration fiscale au moment de sa déclaration de revenus.

**Particularité des personnes résidant fiscalement à l'étranger :**

Conformément aux articles 125-0 A et 125 A III du Code général des impôts, **nous appliquons d'office le prélèvement libératoire sur les revenus payés aux personnes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France métropolitaine ou dans les DOM(2). Le montant de ce prélèvement peut être remboursé totalement ou partiellement à l'adhérent** (selon la convention passée entre la France et son pays de résidence) dans le cas où il transmet à l'assureur, avant le 31 décembre de l'année du rachat, **les imprimés conventionnels 5000 et 5002** ou un justificatif de sa qualité de résident fiscal du pays et d'ayant droit au dégrèvement fiscal demandé, documents dûment visés par les services fiscaux de l'état de son domicile fiscal.

Le taux de prélèvement libératoire est de 75 % pour les personnes résidant fiscalement dans un État ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-O A du Code général des impôts.

## Contributions sociales

À l'imposition des revenus (intérêts/plus-values) de l'assurance vie, s'ajoutent les contributions sociales (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux), au taux de 17,2% depuis le 1er janvier 2018, également calculées sur la base des revenus générés par le contrat.

### Ces contributions sont prélevées à la source par l'assureur au moment :

- ▶ de l'inscription en compte des intérêts, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur les contrats en euros (sauf si cadre fiscal "Épargne Handicap"),
- ▶ d'un rachat partiel ou total d'un contrat en euros ou en unités de compte,
- ▶ du décès de l'assuré (sauf si cadre fiscal "Épargne Handicap").

Elles sont ensuite reversées à l'administration fiscale.

**La CSG et la CRDS ne sont pas prélevées par l'assureur** lorsque l'assuré a justifié (par la transmission d'une attestation sur l'honneur dûment complétée - formulaire disponible auprès de l'assureur sur simple demande) ne pas être à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais de celui d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen (qui comprend l'UE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse.

### Les contributions sociales prélevées peuvent être restituées (par reversement sur le contrat ou par remboursement) :

- ▶ **Totalement** : à l'assuré fiscalement domicilié en Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna ou à l'étranger (c'est-à-dire hors de France métropolitaine ou d'un Département ou Région d'Outre-Mer) sur réception d'un justificatif de sa résidence fiscale (avis d'imposition ou attestation de domiciliation fiscale),
- ▶ **Partiellement** (CSG et CRDS) : à l'assuré qui n'est pas à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais de celui d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse sur réception d'une attestation sur l'honneur dûment complétée (formulaire disponible auprès de l'assureur sur simple demande).

Le justificatif doit parvenir à l'assureur avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

La CSG est déductible du revenu imposable, à hauteur de 6,8%, dans le cas d'un rachat d'un contrat en unités de compte pour lequel l'assuré a opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

## Détail des 2 modes d'imposition des revenus / gains en cas de rachat :

(hors contributions sociales, PEP et rente viagère)

ÂGE DU CONTRAT	Pour les gains provenant de versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 (a)	Pour les gains issus de versements réalisés à partir du 27/09/2017	
		Si le montant de ces versements au 31/12 de l'année précédente (b) est inférieur ou égal à 150 000 € (c)	Si le montant de ces versements au 31/12 de l'année précédente (b) est supérieur à 150 000 € (c)
Moins de 4 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 35% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)	Prélèvement forfaitaire (PF) de 12,8% OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus)	
Entre 4 et 8 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 15% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)	Prélèvement (PF) de 7,5% OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus (d))	
Plus de 8 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)	Gains provenant des premiers 150 000 € versés : Prélèvement (PF) de 7,5% + Gains provenant des versements supérieurs à 150 000 € : Prélèvement (PF) de 12,8% (d) OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus)	
<b>Abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune (calcul et application opérés par l'administration fiscale puis, restitution du trop-perçu éventuel sous forme de crédit d'impôt)</b>			

(a) les gains provenant des versements effectués avant le 26/09/1997 sont exonérés. Ceux issus de versements effectués entre le 26/09/1997 et le 01/01/1998 bénéficient de conditions particulières.

(b) nets des versements rachetés précédemment.

(c) le seuil de 150 000 € concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits par un même assuré.

(d) dans les faits, l'assureur procède à un premier prélèvement de 7,5% sur la totalité des gains, régularisé ensuite par l'administration fiscale.

## EXCEPTIONS

### Exonération liée à certains événements (f)

Intérêts exonérés si le rachat partiel ou total résulte de l'un des événements suivants, sur justificatif fourni à l'assureur :

- Licenciement de l'assuré ou de son conjoint ou partenaire de PACS (g),
- mise en retraite anticipée de l'assuré ou de son conjoint ou partenaire de PACS,
- invalidité de l'assuré ou de son conjoint ou partenaire de PACS (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale),
- cessation d'activité non salariée de l'assuré ou de son conjoint suite à un jugement de liquidation judiciaire.

(f) L'exonération s'applique aux revenus perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

(g) L'exonération ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté, et qu'il a été inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il n'a pas retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle il prétend à l'exonération.

### Pourquoi ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ?

Il est inutile d'opter pour le PFL lorsque :

- ▶ le taux moyen d'imposition de l'ensemble des revenus de l'assuré est inférieur au taux du PFL,
- ▶ le montant des intérêts imposables est inférieur à l'abattement annuel dans le cas où le contrat a plus de 8 ans.

*Exemple : Un assuré marié rachète son contrat d'assurance vie, sur lequel il a versé 10 000 € à la souscription, au bout de 10 ans son épargne s'élève alors à 15 000 €. Les intérêts imposables s'élèvent donc à 5 000 € (15 000 € - 10 000 €). S'il n'opte pas pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'adhérent mentionnera les intérêts de 5 000 € sur sa déclaration de revenus mais ne subira aucune fiscalité car cette somme est inférieure à l'abattement annuel de 9 200 €.*

### Pourquoi opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ?

Le PFL peut être intéressant lorsque le taux moyen d'imposition de l'ensemble des revenus de l'assuré est supérieur au taux du PFL.

Pour plus de sécurité, vous pouvez réaliser une simulation du calcul de votre impôt sur le revenu en incluant le montant des intérêts imposables inclus dans votre futur rachat (selon l'estimation fournie par l'assureur).

PVESR-08 • 75 • mai 2023 • 2.5 • PARAGON - 39, Rue des rivières Saint Agnan, 58200 Cosne Cours Sur Loire

Protection de l'environnement et du recyclage

